

Le vice recteur

Secrétariat général

n°2013-057
Affaire suivie par
Aline Grenet
Téléphone
(681) 72 28 28
Télocopie
(681) 72 20 40
Courriel
sg@ac-wf.wf

Adresse
BP 244 - Mata'Utu
98600 UVEA
Wallis et Futuna

Mata'Utu, le 21 février 2013

Le vice recteur des îles Wallis et Futuna

à

Mesdames, Messieurs, les chefs d'établissement
Mesdames, Messieurs, les chefs de service
Mesdames, Messieurs, les représentants
syndicaux

Objet : prise en charge des évacuations sanitaires (EVASAN)

Référence : article 60 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 – article 12 en vigueur le 1^{er} novembre 2006

PJ : /

CPI : /

Conformément à l'article 60 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 cité en référence, la prise en charge des évacuations sanitaires (EVASAN) par le vice rectorat est accordée seulement au fonctionnaire et à ses ayants droits après décision de la commission d'EVASAN de l'agence de santé des îles de Wallis et Futuna.

Quelque soit l'âge de la personne bénéficiaire, et exclus la prise en charge de l'accompagnateur du bénéficiaire, même si la fiche de liaison adressée par l'agence de santé le précise.

Le texte précise également que : « les membres de la famille qui auront bénéficié d'une évacuation sanitaire ne pourront prétendre au remboursement d'aucun autre voyage entre le lieu où ils ont été évacués et le territoire d'affectation de l'agent dans les six mois qui précèdent le retour définitif de celui-ci ».

Le vice recteur,



Bernard ZIER

